

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

---

### Recours introduit le 17 août 2017 — *Inversiones Flandes e.a./CRU*

(Affaire T-573/17)

(2017/C 374/60)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Parties requérantes:* *Inversiones Flandes S.L.* (Madrid, Espagne), *New Winds Group S.L.* (Madrid, Espagne), *Sarey Investments S.L.* (Madrid, Espagne) (représentant: *R. Jiménez Velasco*, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique eu égard aux considérants, articles et principes exposés, qu'une autre décision faisant apparaître de manière totalement transparente et sûre la situation patrimoniale réelle, sur le plan commercial, de *Banco Popular S.A.* soit adoptée et que, sur ce fondement, les mesures appropriées soient prises;
- condamner expressément la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

---

### Recours introduit le 25 août 2017 — *Asics/EUIPO* — *Van Lieshout textiel Agenturen* (représentation de quatre traits qui se croisent)

(Affaire T-581/17)

(2017/C 374/61)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* *Asics Corporation* (Kobe, Japon) (représentants: *M<sup>e</sup> Polo Carreño* et *M<sup>e</sup> Granado Carpenter*, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Van Lieshout textiel Agenturen B.V. (Berkel-Enschot, Pays-Bas)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* marque de l'Union européenne figurative (représentation de quatre traits qui se croisent) — demande d'enregistrement n° 11 952 678

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 27 juin 2017 dans l'affaire R 2129/2016-4

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- ordonner le remboursement des dépens engagés par la partie requérante dans la présente procédure de recours devant le Tribunal.

### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation, par la chambre de recours, de son obligation de contrôler la légalité de la décision de la division d'opposition.
- Violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

---

### **Recours introduit le 22 août 2017 — Boshab e.a./Conseil**

**(Affaire T-582/17)**

(2017/C 374/62)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Parties requérantes:* Évariste Boshab (Kinshasa, République démocratique du Congo) et 7 autres requérants (représentants: P. Chansay-Wilmotte, A. Kalambay Ndaya et P. Okito Omole, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### **Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer la nullité des mesures restrictives en cause, à savoir,
  - le règlement d'exécution (UE) 2017/904 du Conseil du 29 mai 2017 mettant en œuvre l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes, qui, selon le Conseil, auraient agi en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo;
  - la décision d'exécution (PESC) 2017/905 du Conseil du 29 mai 2017 mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.